

Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE
DE**MANSPACH**

68210

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 11/2020
MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION****Le Maire de la Commune de MANSPACH**

- VU** le décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière, modifié et complété, notamment les articles R 1 et R 44 concernant les limites d'agglomérations,
VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié et complété,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié et complété,
VU les articles R 110-2 et R 411-2 du Code de la Route,

Considérant que l'urbanisation le long de la **RD 103** répond aux conditions des articles susmentionnés du Code de la route,

Considérant la nécessité des aménagements de sécurité aux entrées de village,

A R R E T E

Article 1^{er} : La limite d'agglomération de la commune de **Manspach** sur la **RD 103** limitrophe avec la commune de **Romagny**, actuellement fixée au PR **19+735**, est nouvellement fixée au PR **19+810**.

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront établis conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié et complété. La mise en place des panneaux sera réalisée par les services de l'Agence Routière du SUD (Conseil Départemental du Haut-Rhin).

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'ALTKIRCH ou FERRETTE
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière du Sundgau
- Monsieur le Président Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut Rhin

A Manspach, le 15 juillet 2020

Le Maire,
Daniel DIETMANN

